

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

AVIS ANNUEL

PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE EN 2017 DANS LE DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Extrait de l'arrêté du 1^{er} décembre 2016

1 - PERIODES D'OUVERTURE GENERALE

Les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de la Sarthe sont fixées comme suit, sauf dispositions contraires prévues aux articles suivants.

Cours d'eau et plans d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de 2 ^{ème} catégorie	
du 11 MARS au 17 SEPTEMBRE inclus	pêche aux lignes pêche aux engins sur le domaine privé à l'exclusion des nasses anguillères, bosselles et balances à écrevisses pendant la période d'ouverture de la pêche des espèces concernées (conformément à l'article 2) pêche aux lignes de fond (domaine public et privé) Pendant la période d'ouverture de la pêche à l'anguille jaune	TOUTE L'ANNEE du 10 JUIN au 31 DECEMBRE inclus 1 ^{er} AVRIL AU 31 AOUT

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

2 - PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUE : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les espèces figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être pêchées que pendant les périodes suivantes conformément aux articles R 436-6 à R 436-12 du Code de l'Environnement

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU et PLANS D'EAU de 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU et PLANS D'EAU de 2 ^{ème} CATEGORIE
OMBRE COMMUN	du 20 MAI au 17 SEPTEMBRE inclus	du 20 MAI au 31 DECEMBRE inclus
BROCHET et SANDRE	du 11 MARS au 17 SEPTEMBRE inclus	du 1 ^{er} JANVIER au 29 JANVIER inclus et du 1 ^{er} MAI au 31 DECEMBRE inclus (**)
TRUITE (autre que truites de mer et arc-en-ciel) - OMBLE ou SAUMON DE FONTAINE	du 11 MARS au 17 SEPTEMBRE inclus	du 11 MARS au 17 SEPTEMBRE inclus
TRUITES DE MER	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
TRUITES ARC-EN-CIEL * en rivières * en plans d'eau	du 11 MARS au 17 SEPTEMBRE inclus du 11 MARS au 17 SEPTEMBRE inclus	du 11 MARS au 17 SEPTEMBRE inclus Toute l'année
LAMPROIES MARINE ET FLUVIATILE	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
ECREVISSÉS à pattes blanches	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année
ECREVISSÉS à pattes rouges ou grêles	du 22 JUILLET au 31 JUILLET inclus (**) du 11 MARS au 17 SEPTEMBRE inclus (**)	du 22 JUILLET au 31 JUILLET inclus (**)
AUTRES ECREVISSÉS (*)	du 11 MARS au 17 SEPTEMBRE inclus (**)	Toute l'année (**)
GRENOUILLE VERTE	du 11 MARS au 15 AVRIL inclus et du 1 ^{er} JUILLET au 17 SEPTEMBRE inclus	du 11 MARS au 15 AVRIL inclus et du 1 ^{er} JUILLET au 17 SEPTEMBRE inclus
GRENOUILLE ROUSSE	du 1 ^{er} MAI au 17 SEPTEMBRE inclus	du 1 ^{er} MAI au 17 SEPTEMBRE inclus
ANGUILLE JAUNE	1 ^{er} AVRIL AU 31 AOUT	1 ^{er} AVRIL AU 31 AOUT
ANGUILLE ARGENTEE	Interdite toute l'année	Interdite toute l'année

(*) Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) est strictement interdit conformément à l'arrêté ministériel du 21 Juillet 1983

(**) Voir 7 - Protections Particulières

3 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LA PECHE DE NUIT

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, la pêche de la carpe est autorisée de nuit pendant les périodes et dans les conditions suivantes :

- Pêche de la carpe de nuit : Autorisée du 1^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE inclus sur les parcours suivants :

(les parcours sont balisés sur place).

La pêche de la carpe de nuit dans les eaux désignées ci-dessous doit être effectuée uniquement depuis la rive au moyen d'esches végétales uniquement.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Toute espèce de poisson capturée de nuit ne peut être détenue et doit être remise immédiatement à l'eau sur place. Cependant, il est recommandé de ne pas remettre à l'eau les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non inscrites à l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985.

DOMAINE PUBLIC :

Rivière et commune	Lots	Limite amont	Limite aval	Rives	Longueur	
LE LOIR	n°1 à 3	Lieu-dit « La Pointe » commune de Chahaignes	Barrage de Nogent sur Loir	Droite et gauche	17800 m	
	n°4	Barrage de Nogent sur Loir	Pont de l'Autoroute A28	Droite et gauche	2240 m	
	n°5	500 m à l'amont du barrage de Vaas	300 m à l'amont du barrage de Vaas	Droite et gauche	200 m	
	n°11 et 12	Barrage de la Courante	Barrage de Vilaines	Droite	4240 m	
	n°13	Barrage de Vilaines	Barrage de Ponton	Droite et gauche	1900 m	
	n°14	Barrage de Ponton	Barrage de Mervé	Gauche	1500 m	
	n°15	Barrage de Mervé	Confluence avec le Ruisseau du Portineau	Droite et gauche	1100 m	
	n°15	Confluence avec le ruisseau des Cartes	Barrage des Iles	Droite et gauche	1730 m	
	n°16	Barrage des Iles	Barrage des Belles Ouvrières	Droite et gauche	4000 m	
	n°17	Barrage des Belles Ouvrières	Confluence avec le ruisseau de Leuray	Droite et gauche	1700 m	
	n°19	Pont de la ligne SNCF	Barrage des Pins	Droite et gauche	4000 m	
	n°20	Barrage des Pins	Barrage des Navrans	Droite et gauche	1900 m	
	n°21	Barrage des Navrans	Barrage de Bazouges sur le Loir	Droite	3500 m	
	n°22 et 23	Barrage de Bazouges	Limite départementale avec le Maine et Loire	Droite et gauche	4800 m	
	LA SARTHE	n°1 à n°16	50 m à l'aval du barrage d'Enfer	Limite départementale de la Sarthe avec le Maine et Loire	Droite et gauche	86 km

DOMAINE PRIVE :

Rivière et commune	Lots	Origine amont	Fin aval	Rives	Longueur
LA SARTHE - Juillé		300 m en amont du Pont de la R.N. 138 à la hauteur du 1 ^{er} bungalow	Pont R.N. 138	Droite	300 m
LA SARTHE - Sainte Jamme sur Sarthe		250 m en amont du pont de la D38	Pont de la D38	Droite	250 m
L'HUISNE - Montfort le Gesnois			Terrain municipal « Pré de la Marine »	Gauche	300 m
L'HUISNE - La Ferté Bernard		Pont de bois au lieu-dit "Le Brisson"	Confluence avec le canal des Ajeux	Droite	1500 m
LE LOIR - Ruillé sur Loir			Terrain communal "Le Gatz"	Droite	1500 m
LE LOIR - Ruillé sur Loir et La Chartre sur le Loir		De part et d'autre de la limite communale entre Ruillé et La Chartre sur le Loir, sur l'emprise du chemin communal longeant Le Loir		Droite	1800 m
PLAN S D'EAU		* Communal de LA FLECHE (La Monnerie - plan d'eau des pêcheurs à partir du 1 ^{er} mai et grand plan d'eau à partir du 20 septembre)	* Communal de TUFFE (Pêche autorisée pour une durée de 3 jours consécutifs au mois de Septembre dans le cadre d'une compétition sur inscription préalable)		
		* Fédéral des Rouanneuses (commune de Fillé sur Sarthe)	* Communal de MAMERS (Plan d'eau de La Grille)		
		* Communal de la Chartre sur le Loir (La Rougeraie)			
			* Plan d'eau de Carrouges (commune de Saint Germain sur Sarthe)		

4 - TAILLES MINIMALES DES POISSONS (confère arrêté susvisé)

5 - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEE (confère arrêté susvisé)

6 - PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES (confère arrêté susvisé)

7 - PROTECTIONS PARTICULIERES

La préservation de la prise d'eau potable en rivière Sarthe, dite de la Martinière, sur la commune de Sablé sur Sarthe, toute pêche est interdite au droit de la parcelle cadastrée AL 269, depuis un bateau, comme depuis la rive.

> Protection du brochet : toute pêche est interdite dans les frayères aménagées de CONNERRE (Bras mort de Pommerette) de COURCEBOEUF (Le Grand Aunay), CRE SUR LOIR (Marais), LA FLECHE (Le Moulin des Pins), LE MANS (Gué de Maulny), LOUE (Marais de Barigné), LE LUDE (Le Frêne), MONTFORT LE GESNOIS (Bras mort de la Pécarrière), NOYEN (Courtmaison), SPAY (Bras mort de l'Étoile), PARCE SUR SARTHE (Le Port d'Avoise), TEILLE (La Guissinière), VOUVRAY SUR LOIR (Les Coteaux) et YVRE L'ÉVEQUE (La Maison bleue et le bras mort des Arches) :

> Protection du sandre : lors de sa reproduction, toute pêche est interdite du 1^{er} avril au 26 mai inclus à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, sur les rivières classées en 2^{ème} catégorie piscicole suivantes :

- LA SARTHE en aval du MANS (de 50 m en aval du Barrage d'Enfer à la limite du département du Maine et Loire).
 - LE LOIR, sur tout son cours sarthois (Domaine Public et Domaine Privé).
 - LA SARTHE, sur tout son cours en amont du Mans, du Barrage d'Enfer (Le Mans) au Pont de la Folie (limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie située en aval de Saint Léonard des Bois),
 - L'HUISNE, sur tout son cours sarthois
- dans le bras mort en rive droite au droit du Moulin l'Évêque dit Fifine (réserve balisée)

> Protection des salmonides :

Bassin de la Sarthe amont : pêche exclusive à la mouche artificielle fourtée avec remise à l'eau immédiate des salmonides sur la rivière la Sarthe à Saint-Léonard-des-Bois au lieu-dit les Toyères, parcours balisé.

> Protection de l'écrevisse à pattes blanches : la pêche de toutes espèces d'écrevisses est interdite dans les cours d'eau suivants :

Bassin de l'Huisne : Le Jault ; Le Montreux et ses affluents en amont de Dehaul ; Les Rouffangeaux ; Le Mouchet ; La Mitonnière ; La Cour des Bois ; La Quellerie ; La Humé ; Le ruisseau des Loges

Bassin du Loir : Le Fresnay (Ruisseau de la Fenderie) ; La Riverelle ; Le ruisseau de la Fontaine des Roches ; Le Clairanay (Gruau) ; Le Dinan et affluents en amont de Fée ; Le Dauvers ; L'Yre en amont de Beaumont Pied de Bœuf ; Le Quincampoix ; Les Profonds de Vaux et affluents sur la commune de Lavemat ; Le Baudron ; Les Fontaines de Grivau ; L'Ardillère ; Le Brûle Choux ; La Mamerie ; La Pinière

Bassin de la Sarthe aval : Les Écoullés ; Le Roche Poix ; Les Loges et affluents (ruisseau des Landes et affluents) ; les Faucherries ; le ruisseau des Landes de Chamfaily

Bassin de la Sarthe amont : Le Moulin du Bois sur la commune de la Fresnaye sur Chédouet ; Le Roullée ; La Vallée Layée ; La Vallée Létré ; L'Ulre ; Les Hantelles ; Le Guémagnais (ruisseau du Moulin du Houx) et ses affluents en amont de la confluence avec le Mousseye inclus ; La Tasse ; La Bonne Fontaine et ses affluents